

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1641-2023, 8 novembre 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités pour l'obtention, l'utilisation et le renouvellement du certificat et de la vignette d'identification prévus à l'article 11 de ce code, les renseignements qu'ils doivent contenir, leur période de validité et fixer les frais pour leur délivrance;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 20°)

1. L'article 2 du Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 52) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Toute personne physique qui désire obtenir, pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, une vignette d'identification destinée à être suspendue et le certificat d'attestation qui l'accompagne doit remplir les conditions suivantes : »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* et après « physiothérapeute », de « ou un technologue en physiothérapie »;

b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c*, de « , ou membre de l'Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec (AEESQ) »;

c) par l'ajout, après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) un chiropraticien, membre de l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;

« *e*) un inhalothérapeute, membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;

« *f*) un podiatre, membre de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec;

« *g*) un psychoéducateur, membre de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

« *h*) un spécialiste en orientation et en mobilité employé par un établissement public visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou membre de l'Association des Spécialistes en Intervention en Déficience Visuelle du Québec;

«i) un travailleur social, membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o elle doit payer des frais de 18,60 \$.»; 4^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Il en est de même pour la personne physique qui désire obtenir, pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, à l'égard d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dont elle est propriétaire, une vignette d'identification autocollante et le certificat d'attestation qui l'accompagne.»

Toutefois, la personne visée au premier ou au deuxième alinéa n'a pas à remplir la condition prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa si elle est déjà titulaire, selon le cas, d'une vignette d'identification destinée à être suspendue ou d'une vignette d'identification autocollante.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «de la» et de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par, respectivement, «d'une» et «des frais de 18,60 \$»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, la personne handicapée qui n'est pas atteinte d'une incapacité permanente ne peut obtenir un tel renouvellement. Elle peut cependant présenter une nouvelle demande conformément à l'article 2, auquel cas le troisième alinéa de cet article ne s'applique pas à elle.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «de la» par «d'une»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par «des frais de 18,60 \$»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation qui accompagne une vignette d'identification, les frais exigibles sont de 5,05 \$.»

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «obtenir une vignette d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées» par «obtenir, pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, une vignette d'identification destinée à être suspendue»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par «des frais de 18,60 \$».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de la» et de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par, respectivement, «d'une» et «des frais de 18,60 \$».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «les frais mentionnés au paragraphe 3 de l'article 2» par «des frais de 18,60 \$»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, pour le seul remplacement du certificat d'attestation qui accompagne une vignette d'identification, les frais exigibles sont de 5,05 \$.»

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 1^o à 3^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «elle ne doit pas» par «ne pas»;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o lorsqu'il s'agit d'un véhicule routier autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, suspendre la vignette d'identification au rétroviseur intérieur de ce véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur, uniquement lorsque ce véhicule est stationné dans un espace réservé aux personnes handicapées ou, lorsqu'il s'agit d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, apposer la vignette d'identification autocollante dans le coin supérieur droit de la plaque d'immatriculation de ce véhicule;»;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de «elle doit».

8. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, une vignette d'identification et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides pour une période de 5 ans.

Lorsqu'une vignette d'identification est délivrée pour la première fois, la période de validité de la vignette et du certificat d'attestation qui l'accompagne débute à la date de leur délivrance et se termine à l'une des dates suivantes :

1^o lorsque le titulaire est une personne handicapée qui n'est pas déjà titulaire d'une vignette d'identification destinée à être suspendue ou d'une vignette d'identification autocollante, le dernier jour du mois d'anniversaire du titulaire qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance;

2^o lorsque le titulaire est une personne handicapée qui est déjà titulaire d'une vignette d'identification destinée à être suspendue ou d'une vignette d'identification autocollante, la date d'échéance de cette vignette;

3^o lorsque le titulaire est un établissement public, le 31 octobre qui suit la cinquième année de la date de leur délivrance.

Une vignette d'identification délivrée à un non-résident et le certificat d'attestation qui l'accompagne sont valides pour la durée de son séjour au Québec. ».

9. La vignette d'identification autocollante et le certificat d'attestation qui l'accompagne, délivrés en vertu de l'Arrêté ministériel concernant le stationnement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dans un espace réservé aux personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 41.1), demeurent valides jusqu'à la date de validité inscrite sur cette vignette et ce certificat.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, du paragraphe 1^o de l'article 4, du paragraphe 3^o de l'article 7 et des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur le 31 décembre 2023.

81014

Décision OPQ 2023-765, 10 novembre 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Denturologistes

— Formation continue obligatoire des denturologistes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des denturologistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME

Règlement sur la formation continue obligatoire des denturologistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *o*)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution constante des compétences requises pour exercer des activités professionnelles de denturologie et la connaissance des techniques de laboratoire.

Il permet à l'Ordre des denturologistes du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doit suivre l'ensemble de ses membres ou une classe d'entre eux afin qu'ils puissent maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les compétences et les habiletés liées à l'exercice de leurs activités professionnelles.

SECTION II

OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

2. Le denturologiste doit accumuler, par période de référence, 30 heures d'activités de formation en lien avec l'exercice de la profession, dont 3 heures en éthique, en déontologie ou relatives aux normes de pratique.

Une période de référence débute le 1^{er} avril et s'étend sur 3 ans.